

PJ 12

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

1. CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES DE GESTION DES EAUX

1.1 *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

L'établissement sera implanté dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le SDAGE Rhône-Méditerrané est entré en vigueur le 04 Avril 2022, pour une durée de 6 ans (2022-2027).

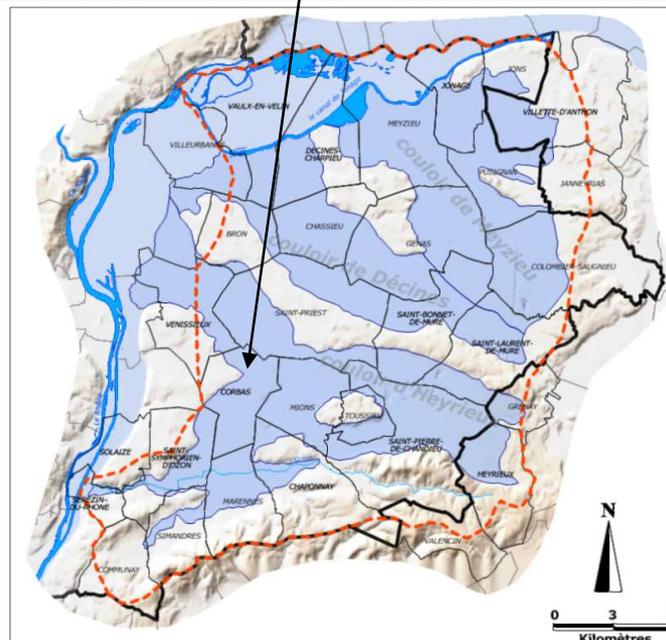
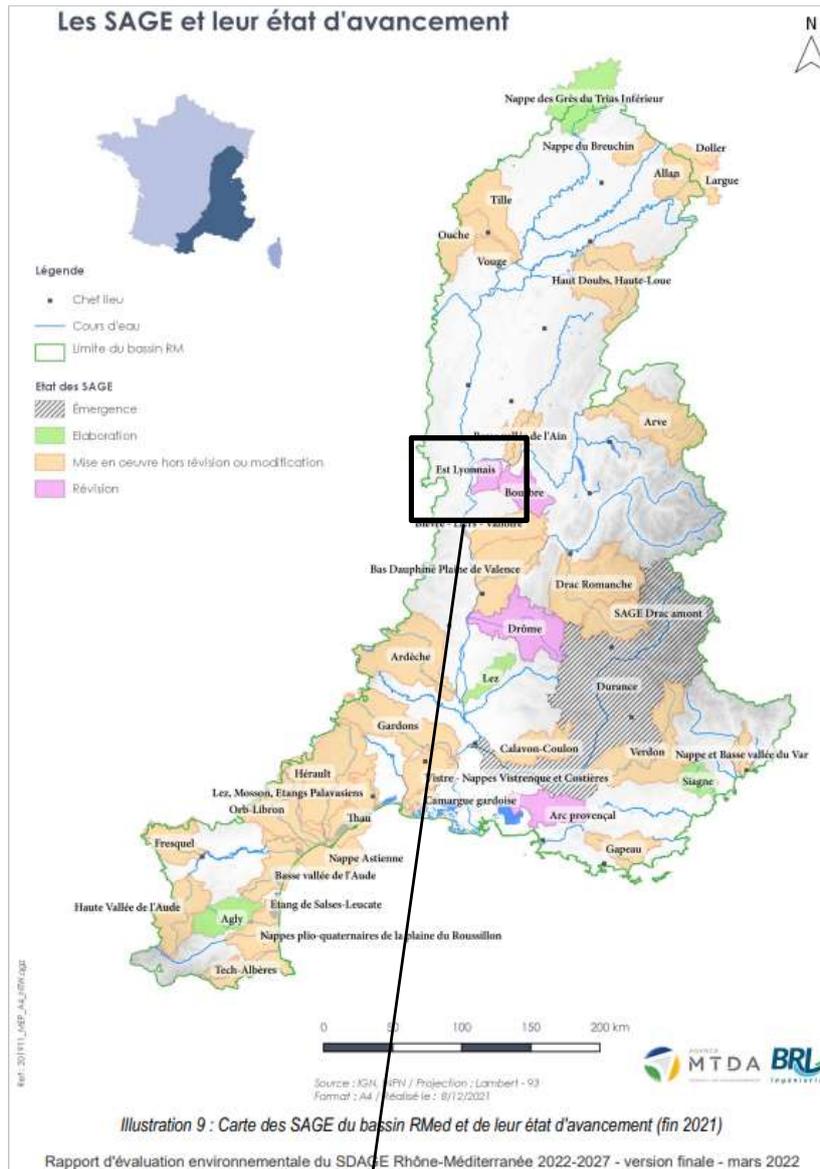
Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales qui sont :

- L'adaptation au changement climatique
- La prévention,
- La non dégradation,
- Les enjeux sociaux et économiques,
- La gouvernance locale et la gestion intégrée des enjeux,
- La lutte contre les pollutions,
- Le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- L'équilibre quantitatif,
- La gestion des inondations.

Le tableau ci-après présente les liens entre les 9 orientations fondamentales et les 13 questions importantes :

Orientations fondamentales		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
Questions importantes (QI)	QI 1									
	QI 2									
	QI 3									
	QI 4									
	QI 5									
	QI 6									
	QI 7									
	QI 8									
	Eau et changement climatique									
	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
	Eau et milieux									
	Pollution de l'eau et santé									
	Eau et substances dangereuses									
	Zoom sur les pesticides									
	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau									

L'état d'avancement des SAGE pour le bassin Rhône-Méditerranée est présenté page suivante.



Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

L'analyse de la compatibilité du projet aux orientations fondamentales du SDAGE figure dans le tableau ci-dessous.

Toutes les orientations du SDAGE ne concernent pas toujours les industriels. Le tableau ci-dessous reprend les orientations concernant les industriels.

Orientations fondamentales	Etat du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Cette orientation concerne notamment l'anticipation des changements climatiques (hausse des températures, modification du régime des précipitations etc.) qui induit un enjeu lié à la modification des régimes hydrologiques et aux tensions sur la ressource disponible. Une vigilance spécifique sera accordée dans la gestion des eaux pluviales, un bureau d'étude spécialisé a travaillé sur le dimensionnement des ouvrages.
Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Des mesures visant à prévenir toute pollution du milieu naturel seront mises en place. La rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée sur site. Il n'est pas prévu le stockage de produits dangereux.
Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Le rejet des eaux usées se fera dans le réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales de voiries, peu susceptibles d'être polluées, seront infiltrées à la parcelle via un bassin d'infiltration dédié après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de toitures rejoindront directement le bassin d'infiltration à l'Ouest du site. Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les paramètres définis dans l'arrêté du 11 avril 2017. Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.
Enjeux sociaux et économiques : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Sans objet pour le projet.
Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.	Sans objet pour le projet.
Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Cf. ci-dessus. Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont prévues pour être retenues sur le site. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.
Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides: préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Le rejet des eaux usées se fera dans le réseau public d'assainissement. Les eaux pluviales de voiries, peu susceptibles d'être polluées, seront infiltrées à la parcelle via un bassin d'infiltration dédié après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

Orientations fondamentales	Etat du projet
	<p>pluviales de toitures rejoindront directement le bassin d'infiltration à l'Ouest du site.</p> <p>Les moyens mis en œuvre permettent donc d'éviter toute dégradation qualitative du milieu.</p> <p>Absence de zones humides sur le terrain d'implantation du projet.</p>
<p>Equilibre quantitatif: atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</p>	<p>L'eau sera utilisée principalement pour des besoins sanitaires : pas de consommation excessive.</p>
<p>Gestion des inondations : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</p>	<p>La commune de Corbas est concernée par le PPRi de la vallée de l'Ozon.</p> <p>Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2008. Le projet respectera le PPRi en vigueur.</p> <p>Le site du projet n'intègre pas de construction en zone inondable.</p>

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

✓ Principe du SAGE

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usagers et milieux. C'est un document qui contribuera à la mise en œuvre des réglementations nationales et européennes dans la perspective d'un développement durable prenant en compte la préservation du patrimoine « eau et milieux aquatiques ».

L'ambition du SAGE est, à travers la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, de contribuer à promouvoir un développement social et économique durable.

Depuis 2000, La Directive Cadre européenne sur l'Eau précise les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource :

- la non dégradation de l'état des eaux
- la reconquête du bon état des eaux à horizon 2015, soit des seuils de qualité physicochimique à ne pas dépasser et des conditions morphologiques, support de la biologie, à même de respecter un bon état écologique dont les références sont en voie de calage.

L'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE sont assurés par la CLE : Commission Locale de l'Eau. La CLE est créée par le Préfet et comprend des représentants de l'Etat et des établissements publics (25%), des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées (25%) et des élus (région, département, commune, syndicat intercommunaux) dont la moitié de représentants de maires (50%).

La démarche d'élaboration d'un SAGE suit trois étapes fondamentales, soumises à validation de la CLE :

- Etat des lieux et diagnostic sur le bassin versant
- Formulation des tendances et scénarios possibles, débouchant sur la détermination d'objectifs
- Rédaction des préconisations du SAGE

Le SAGE est donc un document de planification ayant une certaine portée juridique au travers des programmes et décisions administratives.

1. Les décisions du domaine de l'eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau [...] et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SAGE. (cf art. 122-1 (SCOT), 123-1(PLU), 124-2 (cartes communales) du code de l'urbanisme)...

Lorsque le SAGE a été approuvé, les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

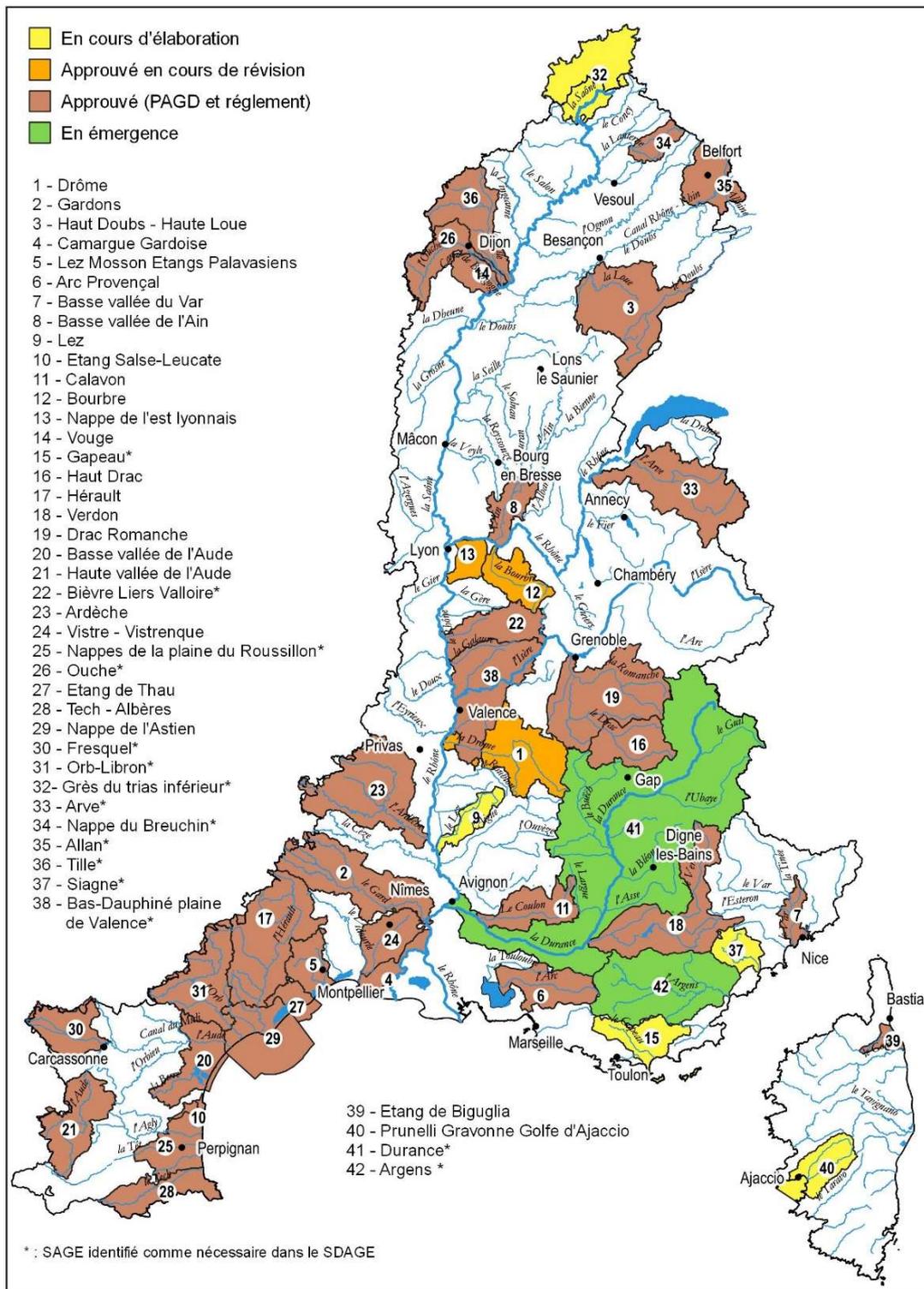
2. Certaines préconisations, trouvant place dans le Règlement du SAGE et ses documents cartographiques, sont opposables à toute personne publique ou privée, dès lors qu'une déclaration ou autorisation (acte administratif) doit être compatible avec le SAGE (article L212-5-2 introduit dans le code de l'environnement par la loi sur l'eau et les milieux aquatique du 30 Décembre 2006).

3. Les autres décisions administratives doivent « prendre en compte » les dispositions du schéma.

✓ SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais

Le site est situé au sein du périmètre du SAGE de la nappe de l'Est Lyonnais.

Etat d'avancement des SAGE



Source des données : GEST'EAU

Version décembre 2020



La démarche SAGE de l'Est Lyonnais a été initiée suite aux fortes pluies de 1993 (et 1994) qui ont eu pour conséquence des nuisances importantes par les inondations qu'elles ont provoquées et qui marquent localement les mémoires.

La réflexion vis-à-vis du SAGE a donc émergée en 1994 **mais le SAGE a seulement été approuvé par arrêté préfectoral le 24 juillet 2009** après plusieurs années de consultation.

Les documents validés prennent en compte les observations issues de la consultation et de l'enquête publique, ainsi que celles formulées par le Préfet coordonnateur du SAGE.

Le territoire du SAGE de l'Est Lyonnais couvre une entité physique géographique et géologique de 381 km² qui concerne 31 communes, dont 26 appartiennent au département du Rhône et 5 au département de l'Isère.

Le SAGE Est Lyonnais est constitué de 3 documents distincts et complémentaires :

- Le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** de la ressource en eau et des milieux aquatiques : c'est le document principal. Il expose la stratégie retenue pour le territoire suite à un important travail de concertation au sein des groupes de travail du SAGE. Pour chaque grande orientation du SAGE, une liste d'objectifs est définie. Ces objectifs sont eux-mêmes déclinés en une série d'actions, de prescriptions ou de recommandations. Les modalités

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

de mise en œuvre concrètes des actions préconisées sont précisées dans des fiches-actions annexées au PAGD.

- Le **règlement** : il isole dans un document bien identifié les prescriptions réglementaires du SAGE (et les documents cartographiques associés).
- Une plaquette de synthèse.

Les 4 premiers objectifs du PAGD (version 2009) du SAGE de l'Est Lyonnais sont les suivants:

1. Protéger les ressources en eau potable ;
2. Reconquérir et préserver la qualité des eaux ;
3. Gérer durablement la quantité de la ressource en eau ;
4. Gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations.

Ces objectifs et les moyens pour les atteindre sont compatibles avec les autres plans et programmes d'ordre supérieur qui s'appliquent sur le territoire de l'Est Lyonnais : SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, la Directive Territoriale de l'Aire métropolitaine lyonnaise (DTA), le programme d'action de la directive nitrates et le schéma départemental des carrières. En application de l'article 7 de la loi du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)) doivent être rendus compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE, au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'adoption du SAGE.

La conformité du projet aux orientations fondamentales du SAGE figure dans le tableau ci-dessous :

Le règlement est décliné en 5 titres et 12 articles. Les articles correspondent aux prescriptions réglementaires du SAGE Est lyonnais.

Article	Etat du projet
Article 1 - Interdiction d'activités à risques dans les périmètres de protection rapprochés des captages	Le terrain du projet ne se situe pas dans l'emprise d'un périmètre de protection rapproché d'un captage en eau.
Article 2 - Traversée des périmètres de protection des captages par de nouvelles infrastructures	Le terrain du projet ne traverse pas de périmètre de protection de captage.
Article 3 - Implantation des nouvelles activités dans les périmètres de protection éloignés	Le terrain du projet ne se situe pas dans l'emprise d'un périmètre de protection éloigné d'un captage.
Article 4 – Sites de distribution de carburant dans les périmètres de protection éloignés	Sans objet pour le projet.
Article 5 – Principe de réserve de la nappe de la molasse au seul usage alimentation en eau potable	Le terrain du projet n'effectuera pas de prélèvements en nappe de la molasse dans le cadre de l'exploitation de son activité. Aucun drainage ou prélèvement d'eau directement dans le milieu naturel n'est prévu.
Article 6 – Incidences d'un prélèvement en nappe de l'Est lyonnais sur la nappe de la molasse	Sans objet pour le projet.
Article 7 – Projets de construction d'ouvrages souterrains	Sans objet pour le projet. Il n'est pas prévu de construction d'ouvrages souterrains.
Article 8 – Pratiques d'assainissement pluvial	La Doctrine « Eaux pluviales » du SAGE de l'Est Lyonnais impose l'infiltration in situ des eaux pluviales.

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
	Les eaux pluviales de voiries, peu susceptibles d'être polluées, seront infiltrées à la parcelle via un bassin d'infiltration dédié après passage par un séparateur d'hydrocarbures. Les eaux pluviales de toitures rejoindront directement le bassin d'infiltration à l'Ouest du site.	
Article 9 – Équipement des zones d'accès et de stationnement du Grand Parc de Miribel-Jonage	Sans objet pour le projet. Le site n'est pas situé à proximité du Grand Parc de Miribel-Jonage	
Article 10 – Projets d'infrastructure ou d'aménagement du « V vert » nord	Le terrain du projet n'est pas localisé au sein de la zone « V vert » nord	
Article 11 – Préservation des zones humides vis-à-vis des projets d'aménagement	Sans objet pour le projet. La zone d'implantation du projet n'est pas concernée par une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation.	
Article 12 – Limitation des ruissellements	Sans objet pour le projet. Le projet n'est pas localisé dans un secteur (pieds de reliefs notamment) où les ruissellements consécutifs aux événements pluviaux engendrent des inondations ou des érosions.	

La conformité à la doctrine du SAGE figure ci-dessous dans le tableau ci-après.

Les règles qui s'appliquent au projet sont les règles de l'ensemble du territoire du SAGE. En effet, le site projet n'est pas localisé en zone de vulnérabilité très forte de la nappe ni en zone de protection de captage.

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

Conformité vis-à-vis des règles relatives à l'ensemble du territoire du SAGE :

Article	Etat du projet
Article 1 – Infiltrer les eaux pluviales in situ	Les eaux pluviales de toitures rejoindront le bassin d'infiltration. L'ensemble des eaux pluviales de voiries, peu susceptible d'être polluées, seront infiltrées après passage par un séparateur d'hydrocarbures.
Article 2 - Respect d'une hauteur de zone non saturée (ZNS) minimale de 1 m sous le niveau d'infiltration des eaux pluviales	La nappe étant profonde, cette hauteur est respectée.
Article 3 - Infiltration des 15 premiers mm de pluie	Les 15 premiers mm de pluie seront infiltrés.
Article 4 – Entretien des ouvrages	Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront entretenus afin de maintenir un fonctionnement compatible avec les objectifs de protection de la nappe. Les plans d'ouvrages et notes explicatives seront conservés par le propriétaire et transmis en cas de cession de la propriété. L'accès à l'ouvrage pour un contrôle par les gestionnaires ou par la force publique sera maintenu.

Le projet de la Compagnie Française de Distribution Physique est compatible avec le SAGE.

1.3 Schéma régional des carrières

Sans objet, le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières. Pour mémoire, le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

1.4 Plan National de prévention des déchets

La prévention des déchets a été introduite dans la loi française dès 1975. Elle a connu un élan important à partir de février 2004 avec un premier Plan national de prévention de la production de déchets, établi de façon volontaire par le ministère chargé de l'environnement, ainsi que par le plan d'actions déchets 2009-2012, qui fixait comme objectif de réduire de 7% la production d'ordures ménagères et assimilées (OMA) par habitant entre 2008 et 2013.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus «linéaire».

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il comporte treize axes stratégiques qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets
2. Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée
3. Prévention des déchets des entreprises
4. Prévention des déchets du BTP
5. Réemploi, réparation et réutilisation
6. Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire
8. Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable
9. Outils économiques
10. Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets
11. Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales
12. Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets
13. Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins

Ces éléments sont de portée très générale et ne comprennent pas d'exigences spécifiques. Le site de la compagnie Française de Distribution Physique sera cadré par la réglementation relative aux déchets.

1.5 Compatibilité du site avec le Plan régional de prévention et de gestion d'élimination des déchets (PRPGD)

La Région Rhône-Alpes a décidé en mars 2006 d'engager les travaux d'élaboration du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux en Rhône-Alpes qui s'est substitué aux Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux et au Plan Régional d'Elimination des Déchets d'Activité de Soins.

Suite à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe de 2015, les régions Auvergne et Rhône-Alpes ont fusionné en une seule unique région. L'état a par ailleurs confié aux régions la planification de l'ensemble des déchets et non plus uniquement les déchets dangereux.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) s'est concrétisé le 19 décembre, avec son adoption par les élus régionaux réunis en assemblée plénière.

Ses trois grands axes prioritaires sont :

- Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit -50 kg par an et par habitant) ;
- Atteindre une valorisation matière (déchet non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
- Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.

Dans le détail, ce plan comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- une prospective à termes de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage, de valorisation et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- une planification comprenant notamment la mention des installations qu'il sera nécessaire de créer ou d'adapter ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le site de la compagnie Française de Distribution Physique applique la réglementation en termes de gestion des déchets avec la mise en place d'un tri à la source que ce soit pour l'activités d'entrepôt avec la mise en place de compacteurs et bennes de tri en zone déchets ou pour les bureaux avec la mise en place de tri différencié.

Par ailleurs, les déchets qui seront générés seront évacués et traités par des filières adaptées et réutilisés ou recyclés autant que possible.

Les déchets dangereux, le cas échéant, suivent des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières adaptées.

Cependant, le site n'a pas vocation à recevoir ou stocker de déchets dangereux.

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
--	--	--------------------------

1.6 Compatibilité du site avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Les «Plans de Protection de l'Atmosphère» - PPA - qui définissent les contraintes réglementaires locales. Ils précisent les mesures permanentes et temporaires prises lors d'une procédure d'alerte, arrêtées par le Préfet de Région.

Les objectifs de santé publique du PPA portent sur :

- La pollution par le dioxyde d'azote NO₂ (à 80 % d'origine automobile)
- L'évolution de l'ozone O₃, polluant formé par l'action du rayonnement solaire sur ses précurseurs : oxydes d'azote (NO_x) et composés organiques volatils (COV) (hydrocarbures évaporés et solvants).

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle des Energies de 1996 (dite loi LAURE) fixe les modalités d'élaboration d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites.

La commune de Corbas est concernée par le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise, qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 26 février 2014.

Le projet de DIP-Compagnie Française de distribution physique est concerné par les actions liées au secteur industriel.

Article	Etat du projet
Caractériser les installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), non concernées par le champ d'application de la directive IPPC (2008/1/CE) / IED (2010/75/UE), les plus émettrices en NO _x , PM, HAP afin de cibler le besoin de renforcement de la surveillance et la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions. Industriels ICPE : on estime à une vingtaine le nombre d'établissements de fortes puissances, tous combustibles confondus.	Le projet DIP-Compagnie Française de distribution physique n'est pas concerné par la directive IED. De plus les installations en place (chaufferie de 600 kW) ne seront pas fortement émettrices de NO _x , PM ou HAP.
-Abaisser les Valeurs Limites d'Emission (VLE) pour les chaudières à combustibles liquides et solides, dont la biomasse, de puissance comprise entre 2 et 20 MW. -Fixer des objectifs de qualité pour les combustibles. -Augmenter la fréquence de surveillance des émissions.	Pour mémoire, la chaufferie fonctionnera au gaz. La chaudière de l'installation fera l'objet d'un contrôle réglementaire annuel.
Caractériser les émissions diffuses sur la zone PPA des principaux émetteurs de poussières notamment dans le secteur des carrières, centrales de traitement des déchets du BTP, centrales d'enrobage et d'asphalte et transformation du bois.	Sans Objet pour le projet.
Élaborer une charte « chantier propre » intégrant un volet qualité de l'air et l'annexer aux appels d'offre incluant un financement	Une charte « chantier propre » est prévue dans le cadre du projet de DIP-Compagnie Française de distribution physique.

Compagnie Française de Distribution Physique	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'enregistrement
public. Imposer dans le cadre des marchés publics des spécifications « qualité de l'air » et encourager son développement dans les marchés privés.		
Encourager la mise en œuvre de mesures compensatoires des émissions des chaudières biomasse.	Sans Objet pour le projet. Pas de chaudière biomasse.	
Limiter le développement des chaufferies collectives au bois dans les communes du territoire PPA qui sont situées en zone sensible à la qualité de l'air.	Sans Objet pour le projet. Pas de chaufferie collective au bois.	